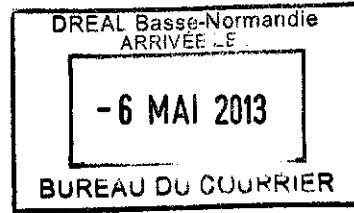


DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE



UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Réf. : ET/LB – 2013 – A 270

U.T. du 14				
	Visa	Clist	Suivi	Gidic
HS	✓			
FP	✓			
ET	✓			
SLx				
AD				
SLc	✓			
SE				
Secret	Copie	Clist	Suiv	Gidic

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de mise à jour de classement

Société REVIVAL

Commune de COLOMBELLES

LE PREFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

VU le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 1997 autorisant les établissements Claude Dauphin à exploiter un établissement de tri et de récupération de métaux, papiers et cartons situé à COLOMBELLES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 septembre 2000 de changement d'exploitant au profit de la société FRADENA ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 13 août 2002 au profit de la société REVIVAL ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire de mise à jour de classement du 11 avril 2011 des activités exercées par la société Revival à Colombelles ;

VU la demande du bénéfice de l'antériorité déposée par l'exploitant le 20 mars 2013 ;

VU le rapport et les propositions en date du 9 avril 2013 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 a modifié la nomenclature et notamment la rubrique 2710 ;

Considérant que la Société REVIVAL est autorisée par arrêté préfectoral du 26 août 1997 modifié à exploiter un établissement de tri et de récupération de métaux, papiers et cartons, sur le territoire de la commune de COLOMBELLES ; que l'arrêté du 26 août 1997 modifié précise en son article 2.1 les rubriques de la nomenclature associées aux activités répertoriées dans l'établissement situé ZAC Lazzaro - Rue de l'Europe à COLOMBELLES ;

Considérant que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 août 1997 ;

Considérant que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de la Société REVIVAL, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

Considérant que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à la Société REVIVAL ; que, dès lors, ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R. 512-31 du Code de l'environnement et ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le tableau, visé à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 1997 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis la Société REVIVAL, dont le siège social est situé à COLOMBELLES, représentée par son Président est abrogé. Il est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

Rubrique	Désignation des Activités	Régime*	Description des installations
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface est supérieure ou égale à 1 000 m ² .	A	La surface totale dédiée à cette activité est de 2 000 m ² .
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	A	Le volume maximal de papiers/cartons susceptible d'être présente est de 1 200 m ³ .
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne.	A	Regroupement de batteries usagées. La quantité maximale susceptible d'être présente est de 40 t.

Rubrique	Désignation des Activités	Régime*	Description des installations
2791-2	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités est inférieure à 10 t/j.	D	Découpage à la cisaille crocodile de déchets métalliques : 1 t/j Découpage au chalumeau de déchets métalliques : 7 t/j La quantité de déchets traités est de 8 t/j.
2710-1	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial des déchets : Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	D	Apport de batteries usagées. Quantité maximale de déchets présents = 2 t
2710-2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial des déchets : Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .	D	Apports de déchets métalliques (ferreux et non ferreux). Volume maximal de déchets présents : = 250 m ³ .

* A = Autorisation, D = Déclaration

ARTICLE 2:

L'arrêté préfectoral de mise à jour de classement des activités exercées par la société Revival à COLOMBELLES du 11 avril 2011 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Une copie de cet arrêté préfectoral de mise à jour de classement est déposée à la mairie de Colombelles et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Colombelles pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Il est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site Internet de la Préfecture du Calvados.

Il est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie et le Maire de Colombelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception.

3 MAI 2013

Fait à CAEN, le
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Olivier JACOB

copie transmise à :

M. le Maire de Colombelles

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

M. le chef de l'unité territoriale du Calvados - DREAL